

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.505 du 23 décembre 1997

A.76.812/VI-14.337

En cause : **DEMOL** Johan,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard TIELEMAN, avocat,
 avenue Voltaire 140
 1030 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la
Commune de Schaerbeek,**
- 2. la Commune de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 décembre 1997 par Johan DEMOL qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du bourgmestre de Schaerbeek du 15 décembre 1997 (par) lequel le requérant est, par extrême urgence, suspendu préventivement par mesure d'ordre à partir du 19 décembre 1997 pour une période de quatre mois",

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 décembre 1997 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. TIELEMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Johan DEMOL est commissaire de police en chef de la commune de Schaerbeek.

2. Par arrêté royal du 4 juin 1997, il a été suspendu par mesure d'ordre pour une période de quatre mois à dater du 6 juin 1997 à 24 heures au motif qu'une enquête disciplinaire devrait être menée à son sujet suite à des révélations dans la presse sur son appartenance passée à un mouvement qualifié d'extrême droite dénommé Front de la Jeunesse.

3. Par arrêté royal du 19 septembre 1997, il s'est vu infliger une sanction de trois mois de suspension disciplinaire avec privation de traitement pour avoir menti en 1996 sur son appartenance audit Front de la Jeunesse.

4. Le 15 décembre 1997, le bourgmestre de Schaerbeek prend l'arrêté attaqué qui est ainsi libellé :

" ARRETE DE SUSPENSION

Le Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 289 à 293, 310 à 316 de même que le chapitre V du titre XIV;

Vu la lettre de Monsieur le Procureur général près la Cour de Bruxelles du 15 décembre 1997 proposant l'ouverture à l'encontre de Monsieur Johan DEMOL, commissaire de police en chef, d'une procédure disciplinaire, fondée sur les reproches énumérés ci-après;

Considérant que le premier reproche réside dans le défaut de contrôle ou de gestion du corps de police communale;

Considérant que ce reproche s'appuie sur les éléments contenus dans des dossiers actuellement à l'instruction auprès de Monsieur le Juge d'instruction VANDERMEERSCH à Bruxelles;

Considérant que par lettre du 4 décembre 1997, Monsieur le Procureur du Roi a fait savoir que Monsieur le Procureur général autorisait les autorités communales à prendre connaissance du dossier de l'instruction 25/97 de Monsieur le Juge d'instruction VANDERMEERSCH et de lever copie des pièces nécessaires à la procédure administrative à charge de Monsieur J. DEMOL, commissaire de police en chef à la commune de Schaerbeek;

Considérant qu'il ressort de ce dossier que plusieurs membres du corps de police de Schaerbeek ont été inculpés notamment du chef de violation du secret professionnel, de coups et blessures volontaires avec préméditation, d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui, de détournement par fonctionnaire public, de faux en écritures, de détention illicite de stupéfiants;

Considérant qu'outre les inculpations, le dossier fait apparaître des pratiques inadmissibles s'agissant des méthodes autorisées ou tolérées au sein d'une partie du corps de police;

Considérant, quant aux méthodes, que divers policiers affectés initialement à des tâches de police judiciaire ou de maintien de l'ordre étaient entièrement livrés à eux-mêmes pour mener sur le terrain des enquêtes, au mépris d'obligations déontologiques les plus élémentaires et des obligations fondamentales de loyauté à l'égard des magistrats; que de même, le dossier de l'instruction fait apparaître une insuffisance de la formation et de l'encadrement;

Considérant qu'il ressort des déclarations de certains inculpés que Monsieur DEMOL aurait été au courant de certains faits reprochés; que l'intéressé prétend, quant à lui, ne pas avoir été mis au courant;

Considérant que, même si les dénégations de Monsieur DEMOL s'avéraient fondées, il n'en resterait pas moins qu'à tout le moins un sérieux défaut de vigilance pourrait être reproché au commissaire de police en chef, d'autant que les inculpations concernent les membres d'un service auquel le commissaire en chef attachait une attention particulière et qui relevait de son autorité et de son contrôle;

Considérant qu'après avoir été informé de certains faits, le commissaire de police en chef n'a pas estimé devoir établir de rapport à ce sujet, proposer l'ouverture de poursuites disciplinaires ainsi que, le cas échéant, de mesures conservatoires s'imposant pour permettre un bon fonctionnement du corps de police;

Considérant par contre, que le commissaire en chef a estimé devoir ouvrir une information disciplinaire à charge des fonctionnaires de police ayant dénoncé certains des comportements litigieux, allant jusqu'à déclarer au juge d'instruction qu'il n'avait pas de problèmes avec sa police "mais qu'il y avait certaines personnes qui allaient le sentir passer";

Considérant qu'il y a lieu, à ce propos, de poursuivre Monsieur DEMOL au disciplinaire;

Considérant qu'il apparaît que Monsieur François-Xavier de DONNEA a déposé plainte contre Monsieur DEMOL du chef de calomnies, diffamations, injures et outrage à un magistrat de l'ordre administratif (...);

Que cette plainte a été déposée suite à l'interview de Monsieur DEMOL publiée par l'hebdomadaire "Humo"; qu'il fut laissé à entendre que le Bourgmestre de Bruxelles serait membre d'associations que le contexte de l'interview laisse clairement apparaître comme des associations douteuses, voire même mafieuses;

Considérant que d'une manière générale, ces déclarations à "Humo" de même d'ailleurs que les déclarations de Monsieur DEMOL à la presse et reprises au dossier dénotent chez l'intéressé une tendance à déconsidérer publiquement tant le monde politique que le monde judiciaire et le monde policier en n'hésitant pas à utiliser les méthodes de l'insinuation et de l'amalgame;

Considérant que pareil comportement paraît contrevenir aux devoirs de loyauté s'imposant à un officier de police tant vis-à-vis des autorités administratives que judiciaires;

Considérant qu'à l'occasion d'une conférence de presse tenue le 4 juillet 1997, Monsieur DEMOL a produit un dossier relatif à la faillite d'une S.P.R.L.; qu'entendu par la police judiciaire, le 5 décembre 1997, il a reconnu avoir produit ce dossier et a précisé avoir agi

ainsi parce qu'il estimait que "ce dossier était un exemple d'affaires dans lequel le Parquet n'allait pas assez loin" tout en refusant de dévoiler l'identité de la personne qui lui avait transmis ces documents;

Considérant que de l'avis du Procureur général, en divulguant ce dossier pénal, l'intéressé a violé le secret professionnel auquel il est soumis; que Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles engage des poursuites contre l'intéressé du chef de violation du secret professionnel compte tenu du contexte dans lequel les faits ont été commis;

Que les circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été faites de même que le mépris affiché à l'égard de la magistrature en général et des magistrats du Parquet de Bruxelles en particulier justifient l'intentement d'une procédure disciplinaire;

Considérant qu'au terme de son courrier du 15 décembre 1997, dont copie est jointe à la présente décision et qui en fait partie intégrante, le Procureur général estime qu'il appartient au Bourgmestre de prendre ou de provoquer, par application des articles 289, 291, 299 et suivants de la nouvelle loi communale telles mesures disciplinaires que de conseil à l'égard de Monsieur DEMOL et, s'il y a lieu, "de prononcer une suspension préventive de l'intéressé en vertu des articles 310 et suivants de la même loi";

Considérant que Monsieur DEMOL doit reprendre ses fonctions de commissaire de police en chef le vendredi 19 décembre 1997 après avoir purgé une sanction disciplinaire de trois mois de suspension;

Considérant que ce retour est à l'origine de nombreuses incertitudes et d'appréhensions tant au niveau de la population qu'au sein du corps de police;

Considérant que les diverses prises de position publiques de Monsieur DEMOL tendent à entretenir l'image d'un fonctionnaire de police assumant sa fonction en poursuivant des buts propres et sans en référer à ses autorités hiérarchiques directes;

Considérant que l'ambiguïté que laisse planer l'intéressé autour d'une image de militant d'une cause politique déterminée est de nature à laisser craindre qu'il ne puisse assumer sa tâche avec l'indépendance et l'objectivité requises;

Considérant que la gestion d'un corps de police quel qu'il soit, mais encore plus s'il a l'importance de celui d'une cité de plus de 100.000 habitants, peut difficilement être assumée par un fonctionnaire sur lequel pèsent des reproches tels que ceux qui doivent aujourd'hui être faits à Monsieur DEMOL;

Considérant que s'il n'est pas question d'ouvrir un dossier disciplinaire pour des faits déjà sanctionnés, il reste que l'émoi est créé par la circonstance qu'un commissaire de police en chef, sanctionné pour avoir menti, déclare publiquement ne pas regretter son mensonge;

Considérant que l'instruction judiciaire menée par Monsieur VANDERMEERSCH fait clairement apparaître, autour de la personnalité de Monsieur DEMOL, des antagonismes profonds; que ces antagonismes sont augmentés par les prises de position publiques de l'intéressé et les craintes vives relatives à la "reprise en main" qu'il annonce;

Considérant que les dysfonctionnements au sein du corps de police, révélés à l'occasion de la consultation du dossier mis à l'instruction et les diverses circonstances énumérées ci-dessus rendent nécessaire l'adoption urgente de mesures qui doivent être étroitement concertées entre les autorités judiciaires et administratives de même que les responsables du corps de police;

Considérant que l'on n'aperçoit pas comment Monsieur DEMOL pourrait assumer ses tâches dans le contexte actuel;

Qu'ainsi, il paraît d'ores et déjà exclu qu'il puisse instruire des dossiers disciplinaires qu'il a refusé de constituer d'initiative il y a quelques mois à peine;

Considérant que l'on n'aperçoit pas comment il pourrait présider à la gestion d'un corps de police qui va faire l'objet d'un audit de gestion dans les prochaines semaines;

Considérant qu'en tout état de cause, les procédures disciplinaires et judiciaires doivent clarifier la nature et l'importance des fautes éventuelles commises par l'intéressé et qu'un minimum de confiance n'est pas établi entre lui et les autorités;

Considérant que ces diverses circonstances permettent de considérer qu'en l'état, la présence de l'intéressé est incompatible avec le bon fonctionnement du service;

Considérant que l'extrême urgence se justifie par l'imminence du retour de Monsieur DEMOL au service au regard des événements de ces derniers jours, à la correspondance du Procureur général et aux informations tirées du dossier répressif à l'instruction;

DECIDE :

- d'ouvrir à charge de Monsieur Johan DEMOL, commissaire de police en chef, une procédure disciplinaire pour les différents motifs énumérés ci-dessus;

- de suspendre préventivement, en extrême urgence et avec maintien du traitement, Monsieur Johan DEMOL pour une période de quatre mois à partir de ce 19 décembre 1997;
- de convoquer Monsieur Johan DEMOL le mercredi 24 décembre 1997, à 10H., devant nous, en la salle du Collège de la Maison communale pour y être entendu sur la suspension;

(...)

Fait en l'hôtel communal de Schaerbeek, le lundi 15 décembre 1997.

(...)"

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'aux termes de l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir ce risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la requête ne contient aucun exposé précis et circonstancié d'un tel risque; que, toutefois, dans la justification de l'extrême urgence alléguée, le requérant fait état des éléments suivants :

- une "recrudescence évidente de la délinquance depuis son éloignement",
- une "démotivation flagrante et de plus en plus perceptible des forces vives du corps de police de Schaerbeek",

- une perte de sa crédibilité et de son autorité sur "son" corps de police,
- son préjudice moral "énorme",
- l'accréditation progressive, dans l'opinion publique et parmi les membres de "son" corps de police, de la gravité des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que le dossier n'établit pas la recrudescence de la délinquance alléguée, non plus que la démotivation des membres du corps de police; que l'éventuelle perte de crédibilité et d'autorité serait aisément réparée par un arrêt d'annulation, de même que le préjudice moral, d'autant que les parties, aussi bien le requérant que la partie adverse, paraissent apprécier de prendre l'opinion publique à témoin de leurs difficultés et que cette médiatisation, d'ores et déjà acquise, permet dès à présent à quiconque de ne rien ignorer des faits reprochés; que la durée de la suspension préventive attaquée n'y changera plus rien;

Considérant que sans qu'il y ait lieu d'examiner si l'extrême urgence alléguée est établie, il suffit de constater que le requérant reste en défaut d'établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M. LEWALLE,	conseiller d'Etat
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.